

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Été 2017-été 2019.

Les propriétaires,  
Jean-Louis Beaud de Brives et Georgette Beaud de Brive

**Convention de mécénat n° 2017-171R du 29 juin 2017 passée pour le château de Bellegarde entre la Demeure historique et M. Patrick Brousse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Bellegarde, 24520 Lamonzie Montastruc (ci-après le monument), inscrit monument historique en totalité (château et dépendances, décors, pigeonnier, parc) par arrêté le 5 janvier 2006.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Patrick Brousse, 24520 Lamonzie Montastruc, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

### III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### IV. Inexécution des obligations du propriétaire

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI. Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises

en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagés par leurs visas.

### **VII. Contreparties des mécènes**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Patrick Brousse

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur divers travaux de restauration (menuiserie, maçonnerie, toiture, décors...) portant sur le château, les dépendances et le parc.

Lieu	Travaux		Montants estimés TTC (€)	
Château	Maçonnerie	Restauration sol en pisé dans passage nord, cuisine, couloir cuisine et rez-de-chaussée	5 000	
		Restauration/consolidation de trois cheminées, cour intérieure	8 000	
		Joints et sablage du pavillon d'entrée, façade sud	4 000	
		Restauration de la terrasse crénelée de la cour intérieure, côté sud et consolidation des créneaux de la terrasse cour intérieure, côté ouest	10 000	
		Restauration muret en pierre sur chemin d'accès piéton	3 000	
		Restauration pierres, arche de voûte, entrée nord	8 000	
		Joints murs façade est	4 000	
		Restauration balustrade en colonnade terrasse nord	10 000	
		Restauration des fleurs de lys en haut des faitages (x2)	4 000	
	Couverture	Remembrement toitures en ardoises de 3 versants, côté cour	30 000	
		Restauration chenaux en zinc, aile est, côté cour	3 000	
	Vitreaux	Restauration des 29 fenêtres XIX <sup>e</sup> : - Bibliothèque - Couloir aile nord - Salle de bain chambre écurie, aile nord - Chambre écurie, aile nord - Lingerie et chambre service, aile est (x2) - Chambre & salons aile est (x8) - Porte entrée aile sud (x2) - Office aile sud - Escalier cour aile sud - Chambres de services écuries (x2) - Chambre de services ailes sud (x4) - Rez-de-chaussée, aile ouest (x5)	20 000	
	Peinture	Restauration peintures du salon	8 000	
	Menuiserie	- Réparation des parquets de la salle à manger et de la chambre aile sud ; - Restauration des boiseries de la bibliothèque ; - Restauration des fenêtres doubles de la salle à manger	7 000	
	Platerie	Restauration des plâtres : - de la salle voutée rez-de-chaussée, - des plafonds du couloir et lingerie 2 <sup>e</sup> étage, aile est, - des plafonds des couloirs et chambres de services 3 <sup>e</sup> étage, aile ouest, - du mur des chambres et couloirs chambres 2 <sup>e</sup> étage, aile nord	32 000	
	Terrasse sud	Maçonnerie	Restauration des murs côté ouest et est	10 000
	Terrasse côté nord	Maçonnerie	Restauration/consolidation du balustre	12 000
Écuries	Couverture	Remembrement toiture tuiles « canal »	20 000	
Parc	Maçonnerie	Consolidation des murs et entourage de pierre du réservoir d'eau	10 000	
Parc/Jardin		- Restauration allées du parc selon dessin original de Gabriel Perdoux et rechargement en castine - Restauration de la toiture et restitution des menuiseries de la serre	13 000	
Pigeonnier carré	Charpente-couverture	Restauration de la toiture	10 000	
Château	Toiture	Restauration du paratonnerre	8 000	
Pigeonnier circulaire	Toiture-charpente	Restauration charpente et toiture en tuiles plates	35 000	
Terrassement	Maçonnerie	Restauration caniveau pavé, façade est	3 000	
Terrassement	Maçonnerie	Restauration avenue accès château	10 000	
	Maçonnerie	Destruction cave à vin moderne installée au XIX <sup>e</sup> dans chapelle, destruction des supports de bouteille en ciment, destruction sol en ciment pour restauration sol d'origine, évacuation gravats, sablage des voutes et sols, restauration arche de voute de l'entrée	17 000	
<b>Total</b>			<b>304 000</b>	

Le propriétaire,  
Patrick Brousse

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Mécénat	80	243 200
Fonds propres	20	60 800
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>304 000</b>

Le propriétaire,  
Patrick Brousse

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

Recherche en cours.

**\* Échéancier de leur réalisation**

Juillet 2017 à juin 2026.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Août 2017 à juillet 2026.

Le propriétaire,  
Patrick Brousse

**Convention de mécénat n° 2017-173R du 10 juillet 2017 passée pour le château de Beauvais entre la Demeure historique et le GFA du domaine de Beauvais, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Beauvais 24300 Lussas et Nontronneau, monument historique, inscrit en totalité par arrêté du 11 janvier 2011, dénommée ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- le Groupement foncier agricole du domaine de Beauvais, propriétaire du monument dont le siège se trouve 24300 Lussas et Nontronneau, représentée par sa gérante Christine Durand, dénommée ci-après « le GFA » ;

- les associés dudit groupement foncier agricole, dont la liste est la suivante :

\* Plein propriétaire :

- . Christine Durand, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 40 parts ;

\* Usufruitière :

- . Bernadette de Maillard, Domaine de Beauvais, 24300 Lussas et Nontronneau, 3 960 parts ;

\* Nus-proprétaires :

- . Christine Durand, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 2 724 parts,
- . Thaïs Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,
- . Flore Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,
- . Hermine Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,
- . Isaure Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,

soit 4 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le GFA déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le GFA s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le GFA, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le GFA s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.